

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-77B : Développement Durable _ Réparation de conteneurs endommagés _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers, et qu'à ce titre, elle assure l'entretien et la réparation du parc de conteneurs du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la réparation d'un conteneur semi-enterré situé sur la commune de Grignan (26230) – point d'apport volontaire du cimetière, celui-ci ne pouvant plus être collecté,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER les offres tarifaires, ci-annexées, de la société SULO, sise 3 rue Garibaldi – 69800 SAINT-PRIEST :

- Devis n°20085557 d'un montant de 496,00 € HT, soit 595,20 € TTC, portant sur le diagnostic pour la réparation du conteneur semi-enterré endommagé, situé sur la commune de Grignan (26230) – point d'apport volontaire du cimetière, destiné à la récupération des ordures ménagères ;
- Devis n°20085605 d'un montant de 1 570,00 € HT, soit 1 884,00 € TTC, portant sur la réparation du conteneur semi-enterré endommagé, situé sur la commune de Grignan (26230) – point d'apport volontaire du cimetière, destiné à la récupération des ordures ménagères.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 084-200040681-20241021-DP_2024_77B-DE



ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2024-77 DU 8 OCTOBRE 2024

ARTICLE 1 : UN DEVIS MANQUANT

Fait à Valréas, le 21 octobre 2024

Le Président,

Patrick ADRIEN

